



**ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 23-DST-177
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Occupation du domaine public

**AIRE DE LOISIRS DE LA GUILLEBOTTE
PARC KLÉBER – CITY STADE PETIT POUILLÉ
TERRAIN DE PÉTANQUE CHESNAIE**

Cé' l'Aventure

Animations ludiques et sportives

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté municipal 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, notamment sur les aires de loisirs, parcs et jardins publics ;

Considérant les animations proposées par les **associations sportives locales affiliées à l'Office Municipal des Sports** sis Maison des Associations - 7, avenue de l'Europe aux PONTS-DE-CÉ pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la manifestation sportive et ludique **Cé' l'Aventure le samedi 10 juin 2023** et les opérations de logistique qu'elle requiert, sur l'aire de loisirs de la Guillebotte, le parc Kléber, le city-stade du Petit Pouillé et le terrain de pétanque de la Chesnaie, ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur des dites associations sportives locales ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé aux **associations sportives locales affiliées à l'Office Municipal des Sports** organisatrices de l'événement :

● **pour l'occupation des espaces publics : parc de loisirs Kléber, city-stade du Petit Pouillé, terrain de pétanque de la Chesnaie ainsi que l'aire de loisirs de la Guillebotte dans sa partie est notamment à proximité du terrain de basket ;**

- dans le respect de la délimitation des espaces du domaine public fixée par la Ville pour le déroulement des animations ;

- pour l'installation et l'utilisation d'équipements sportifs et ludiques sans ancrage au sol, notamment deux structures gonflables, des grands jeux en bois et un barnum ;

- **samedi 10 juin 2023 de 9H00 à 20H00 environ** ce créneau comportant les opérations de logistique par l'organisateur (montage/démontage, installation/évacuation) et le nettoyage des sites.

Article 2 – Les équipements utilisés devront sans faute être maintenus sur les sites autorisés à l'article 1 sans déplacement à l'extérieur de leur périmètre.

Article 3 – Les montage et démontage des équipements seront assurés par l'organisateur, le cas échéant sur les emprises indiquées par les services municipaux.

Article 4 - A l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur/l'occupant pour ce qui concerne les principales souillures résultant de son activité et de la présence du public (papiers, emballages de toute nature. ..).

Article 5 - L'organisateur/l'occupant devra veiller à ce que l'occupation du domaine public et les opérations de logistique effectuées par ses soins s'effectuent sans aucune nuisance ni dégradation de quelque nature que ce soit (*voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux aériens et souterrains...*). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombera à l'organisateur/l'occupant si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.

Article 7 – **L'affichage du présent arrêté sur les sites des animations** sera effectué, au plus tard au début des opérations de logistique, **par l'organisateur** qui l'y maintiendra jusqu'à son départ en fin de journée le samedi 10 juin. L'affichage s'effectuera obligatoirement hors supports du domaine public (*interdit sur espaces verts (arbres compris), mobiliers urbains, coffrets branchements, mâts d'éclairage public, panneaux de signalisation...*) et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 – Le présent arrêté sera complété de l'arrêté municipal AMT 23-DST-178 du 30 mai 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur les sites et leurs abords en conséquence de la manifestation.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale **de même que Messieurs les Présidents et Mesdames les Présidentes des associations organisatrices** seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 30 mai 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : JP_PAVILLON par délégation de Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement